

**Décision n° 05-1114**  
**de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes**  
**en date du 20 décembre 2005**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société InitialesOnLine**  
**(préfixe 1677)**

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 et les articles R.20-44-27 à R.20-44-32 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société InitialesOnLine (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 05-407 en date du 11 février 2005) ;

Vu la décision n° 97-277 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 12 septembre 1997 relative à l'attribution des préfixes de sélection d'un réseau de transport à quatre chiffres et au format des appels correspondants ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 2005-0289 du 24 mars 2005 modifiant la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation relativement aux préfixes de sélection du transporteur à quatre chiffres de la forme "16XY" ;

Vu le courrier de la société InitialesOnLine reçu le 28 novembre 2005 ;

Après en avoir délibéré le 20 décembre 2005 ;

**Décide :**

**Article 1er** - À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, le préfixe de sélection d'un réseau de transport à quatre chiffres 1677 est attribué à la société InitialesOnLine (Siren : 440 014 678) pour l'acheminement des communications téléphoniques dans les conditions fixées dans la décision n° 97-277 du 12 septembre 1997 modifiée susvisée.

**Article 2** - La société InitialesOnLine acquitte, pour le préfixe attribué à l'article 1<sup>er</sup>, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le code des postes et des communications électroniques susvisé, et notamment ses articles R.20-44-27 à R.20-44-32.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, le préfixe attribué à l'article 1<sup>er</sup> ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société InitialesOnLine adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective du préfixe attribué.

**Article 5** - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 20 décembre 2005

Le Président

Paul Champsaur